

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Charente
7 – 9 rue de la Préfecture
16017 ANGOULEME Cédex

Aussac-Vadalle, le 25 octobre 2010

Objet : Recours gracieux – Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : - Arrêté du 23 juin 2009

- Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2113
- Lettre ERDF de raccordement

Monsieur le Préfet,

Je vous informe, que suite à la notification de la compensation-relais attribuée à la commune d'Aussac-Vadalle en 2010, je forme un recours gracieux auprès de votre autorité.

En effet, en application de l'article 1640 B.- I. du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation - relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- Le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux de référence retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, ou le taux de 2008 majoré de 1%, s'il est inférieur ;
- Le produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009.

Le produit ainsi déterminé correspond à la première composante de la compensation – relais qui pour notre commune était la seule composante que vos services ont retenue.

Dans ce calcul, le produit le plus élevé était le résultat de la première disposition et s'établissait à 66 597 €, montant que vous m'avez notifié pour la compensation relais 2010 par lettre du 21 septembre 2010.

Il apparaît que la base théorique de taxe professionnelle pour 2010 utilisée pour calculer ce montant est erronée. En effet elle ne tient pas compte du parc éolien implanté sur la commune d'Aussac-Vadalle.

Le produit de la compensation relais pour 2010 estimé par la municipalité est de 146 597 € environ.

Quand nous avons relevé cette erreur sur l'état 1259 les services de la Trésorerie Générale nous ont indiqué qu'il fallait attendre les directives du ministère pour connaître les dispositions à appliquer.

Il nous a été répondu ensuite que sans déclaration de la société exploitante pour l'année 2009, il n'y aurait pas de taxe professionnelle en 2009 et donc pas de compensation relais en 2010.

La SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac-Vadalle a été autorisée à exploiter une installation de production d'électricité par Arrêté du 23 juin 2009 (NOR : DEVE0916629A). Cette société a refusé alors de faire une déclaration pour 2009 considérant que la date d'imposition était la date de mise en service industrielle fixée au 01 mars 2010.

Il ressort, de la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2113, que « *la loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle (TP) à compter du 1er janvier 2010, laquelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif. Aux termes du III de l'article 1478 du code général des impôts (CGI), pour les établissements produisant de l'énergie électrique au nombre desquels figurent les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou éoliennes, la CFE est due à compter de leur raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année corrigée en fonction de la période d'activité.*

Cette règle a été reconduite à l'identique dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, la date de raccordement s'entend de la date du couplage au réseau, c'est-à-dire du moment où les bornes du générateur d'électricité sont connectées à celles du réseau de transport et où il y a en même temps fourniture d'énergie ». En conséquence, la date de raccordement au réseau ne correspond pas nécessairement à celle de la mise en service industrielle, susceptible d'intervenir ultérieurement à l'issue d'une période probatoire.

Compte tenu de la position du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, j'ai contacté ERDF qui m'a informé que la date de raccordement des éoliennes était le 16 novembre 2009 avec une mise en production le 14 décembre 2009.

J'ai communiqué ces données à la trésorerie générale de la Charente, qui après plusieurs échanges avec le SIE d'Angoulême Extérieur, m'a informé qu'un rôle supplémentaire de taxe professionnelle concernant la période du 16/11 au 31/12/2009 serait émis en avril 2011.

Cette décision reconnaît le bien fondé de mes démarches et valide l'existence de la taxe professionnelle sur le parc éolien d'Aussac-Vadalle en 2009. Dés lors la base théorique de taxe professionnelle pour 2010 doit intégrer les éoliennes et conduire à une compensation relais au profit de la commune de 146 597 € environ.

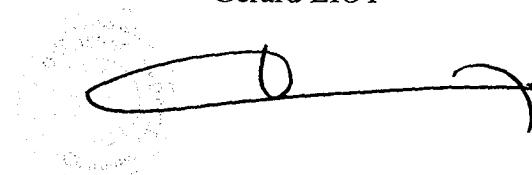
Vous constaterez, Monsieur le Préfet, que l'état 1259 était incomplet par le fait que la société exploitante n'a pas respecté la réglementation et que les services de l'Etat n'ont pu obtenir les informations nécessaires dans les délais.

La commune d'Aussac-Vadalle est une petite commune rurale qui connaît sur le plan financier des difficultés et fait l'objet d'une assistance accrue de la part des services de la DGFIP. Le montant attendu représente un bond très important dans nos recettes et il est le fruit de plusieurs années de travail des élus.

Monsieur le Préfet, compte tenu des éléments pré-cités , je vous sollicite pour ré-examiner la compensation relais 2010 pour la commune d'Aussac-Vadalle, afin que cette somme intègre le produit attendu pour les 4 éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire,
Gérard LIOT



Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2113

La loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle (TP) à compter du 1er janvier 2010,

laquelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif. Aux termes du III de l'article 1478 du code général des impôts (CGI), pour les établissements produisant de l'énergie électrique au nombre desquels figurent les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou éoliennes, la CFE est due à compter de leur raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année corrigée en fonction de la période d'activité. Cette règle a été reconduite à l'identique dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, la date de raccordement s'entend de la date du couplage au réseau, c'est-à-dire du moment où les bornes du générateur d'électricité sont connectées à celles du réseau de transport et où il y a en même temps fourniture d'énergie. En conséquence, la date de raccordement au réseau ne correspond pas nécessairement à celle de la mise en service industrielle, susceptible d'intervenir ultérieurement à l'issue d'une période probatoire. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Vos réf.
Nos réf.
Interlocuteur: **Martial BOUSSOU**
Tél: 05.45.69.58.74 / 06.98.33.37.65

Monsieur Gérard LIOT
Mairie d'Aussac-Vadalle
Rue dela république
16560 AUSSAC-VADALLE

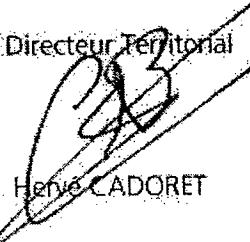
Objet : Votre courrier du 30/08/2010

L'Isle-d'Espagnac, le 3 septembre 2010.

Monsieur le Maire,

Par votre courrier du 30 août, vous nous interrogez sur la date de raccordement au réseau électrique des éoliennes installées sur votre commune par la société GAMESA.
Je vous informe que nos services ont procédés à ce raccordement le 16 novembre 2009.
Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer,
Monsieur Le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Territorial


Hervé CADORET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 23 juin 2009 autorisant la SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac-Vadalle
à exploiter une installation de production d'électricité**

NOR : DEVE0916629A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 23 juin 2009, la SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac-Vadalle, dont le siège social est situé parc Mail, 6, allée Irène-Joliot-Curie, bâtiment B, 69790 Saint-Priest Cedex, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 8 MW, localisé route nationale 10, 16560 Aussac-Vadalle.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.